



Bulletin du 11 février 2005



## Régime de compensation pour les services municipaux de récupération et de valorisation: les prochaines étapes

Le régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles se mettra en place prochainement. Ce régime découle du Projet de loi 102 modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, sanctionné le 18 décembre 2002 et du *Règlement relatif à la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles* qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2005.

Voici les principales étapes qui se succéderont dans les prochains mois afin de mettre en place le régime de compensation aux municipalités :

### Détermination des coûts nets de la collecte sélective

- Les coûts nets des services municipaux sujets à compensation, y compris la nature des dépenses prises en compte, seront déterminés par voie d'entente entre les associations municipales et le ou les organismes de financement agréés par RECYC-QUÉBEC.
- Pour le versement de la première compensation, les coûts nets pris en compte seront ceux supportés par les municipalités l'année précédant la date d'entrée en vigueur du règlement.
- La détermination des coûts nets sera réévaluée d'année en année par les associations municipales et les organismes de financement agréés (OFA).

### Critères de redistribution des compensations

- Les critères de redistribution des compensations seront également déterminés par voie d'entente entre les associations municipales et les OFA.

### Versement des compensations aux municipalités

- RECYC-QUÉBEC accompagnera les associations municipales et les OFA dans leur négociation portant sur les coûts nets et sur les critères de redistribution des compensations aux municipalités.
- Ces travaux débuteront au courant du mois d'avril 2005, soit après la date limite fixée par le ministre de l'Environnement pour le dépôt des demandes d'agrément des OFA et les délais requis pour procéder à l'agrément du ou des organismes de financement (OFA) par RECYC-QUÉBEC.
- Les sommes qui seront versées en guise de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles seront dues aux municipalités à compter du **1<sup>er</sup> mars 2005**.
- RECYC-QUÉBEC procédera à la redistribution des sommes versées par le ou les OFA aux municipalités à l'issue des négociations entre les associations municipales et les OFA sur les coûts nets et les critères de compensation aux municipalités.